



ARRETE n°119PM/2022

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22, et L. 2212-2
- **Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques
- **Vu** le Code de l'Environnement
- **Vu** le Code de la Santé Publique
- **Vu** le Code de la Voirie Routière
- **Vu** le Code Pénal
- **Vu** l'arrêté préfectoral de l'Isère relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants
- **Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère
- **Vu** la délibération du conseil municipal du 20/12/2021
- **Vu** la décision du 15/12/2022 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public pour la Ville de Chasse sur Rhône, ainsi que l'utilisation de point électrique mis à disposition par la collectivité aux utilisateurs
- **Vu** la demande écrite de M. MOREIRA Anthony désirant exploiter un camion Food-truck sur la commune
- **Vu** les documents de M. MOREIRA Anthony présentés en mairie, permettant d'autoriser l'activité de commerçant ambulants sur la commune de Chasse sur Rhône
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public en vue de l'installation d'un Food-truck afin d'exercer une activité commerciale

**- Arrêté de permission de voirie -
Autorisation d'installer un Food-truck place Jules Ferry**

ARTICLE 1 : Autorisation

M. MOREIRA Anthony est autorisé à installer un Food-truck (camion aménagé à cet effet), pour vendre des produits de son commerce sur le domaine public place Jules Ferry 38670 Chasse sur Rhône.

Le stationnement sera effectué sur un des emplacements réservés au marché hebdomadaire.

L'installation sera autorisée les mardis midi, ainsi que les mercredis/ jeudis/ vendredis/ samedis/ et dimanches midi et soir.

Les horaires d'installations et de vente devront être compris entre 10h45 /15h00 et 18h00 / 22h00.

L'installation ne pourra pas être effectuée entre 11h15 et 11h45, heure de sortie des élèves de l'école primaire Pierre Bouchard.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Implantation :

L'implantation du Food-truck se fera sur la place Jules Ferry, hors de la circulation des véhicules. Elle ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Lors de manifestation ou évènement porté par la mairie ou par des associations sur la place Jules Ferry (marché hebdomadaire, cérémonie officielle, vogue annuel, vide grenier etc....) l'implantation du Food-truck devra être faite de façon à ne pas gêner la manifestation qui restera prioritaire sur la place.

En cas d'impossibilité technique d'installation sur la place Jules Ferry, le Food-truck aura la permission de s'installer sur le parking rue Fonfamineuse angle rue de la République, devant les collecteurs de recyclage.

Publicité :

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le véhicule. Les enseignes et éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Propreté :

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris, liés à cette activité, dispersés sur aux alentours du Food-truck seront ramassés et évacués en fin de présence par les propres moyens du détenteur de la présente autorisation.

Fluides :

M. MOREIRA Anthony devra être autonome pour raccorder son food-truck en eau. Aucun rejet de liquide ne devra être effectué sur la voie publique. M. MOREIRA Anthony pourra raccorder son Food-truck au réseau électrique de la commune moyennant paiement d'une redevance.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation « précaire » est délivrée pour une durée de trois mois, à compter du 15 décembre 2022.

Ce permis de stationnement est facilement renouvelable.

L'autorisation révoquée peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

Il peut être mis fin à l'autorisation par le Maire ou par l'occupant, sans que l'autre partie puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation, dans les conditions suivantes :

- Par arrêté du maire, en cas de non-respect de la présente autorisation, constaté dans un délai de 14 jours après mise en demeure de l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, resté sans effet.
- Par arrêté du maire, pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorisation étant précaire et révoquée.
- Par le titulaire de l'autorisation, moyennant un préavis d'un mois à compter de la réception en mairie de la dénonciation envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Domanialité

L'emplacement étant sur le domaine public, l'autorisation d'occupation est personnelle, précaire et révoquée.

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Il est formellement interdit au titulaire de l'emplacement d'échanger, de sous-louer, de prêter, ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de l'emplacement attribué sous peine d'être exclus définitivement de toute admission sur un emplacement du domaine public de Chasse sur Rhône.

ARTICLE 5 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 20/12/2021 ; complétée par la décision n°2022-15 du 15/12/2022.

Le tarif appliqué sera :

Redevance d'occupation du domaine public pour le stationnement des camions commerçants :

Forfait de 3 € par temps de présence ou de repas (durée de 5 heures maximum consécutive).

Redevance pour l'utilisation d'une alimentation électrique

Forfait de 2 € par temps de présence ou de repas (durée de 5 heures maximum consécutive).

La redevance est versée par M. MOREIRA Anthony à la ville dès le premier mois d'occupation indiqué dans la présente convention.

Le règlement s'effectue dès réception du titre de recette émis par la Mairie.

Tout non-versement par M. MOREIRA Anthony de la redevance forfaitaire équivaut à une rupture d'office de la présente convention et donc de l'autorisation d'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 7 : Les contrôles

Des contrôles continus seront effectués par les agents assermentés. Ils constateront, chacun en ce qui les concerne, les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation ou à terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Recours Administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Chasse sur Rhône dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 10 : Recours Contentieux

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de CHASSE/RHÔNE
- M. le Sous-Préfet de Vienne, aux fins de dépôts
- M. le Responsable de la Police Municipale de CHASSE/RHÔNE
- M. le Directeur des Services Techniques de CHASSE/RHÔNE
- M. MOREIRA Anthony

Fait à Chasse Sur Rhône, le 29/12/2022

Le Maire,
Christophe BOUVIER



